

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°107/2025 PM



**Objet : Occupation du domaine public
Pose d'un échafaudage
57 rue du Général de Gaulle**

NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,

- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R325-12 et R 417-10 ;
- VU** la demande présentée par la société ARKEDIA en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération :

ARRÊTONS

CHAPITRE I : Prescriptions.

- Article 1 :** **Du 15 octobre 2025 au 30 janvier 2026,** l'entreprise ARKEDIA est autorisée à installer un échafaudage devant le n°57 rue du Général de Gaulle 67120 DUTTLENHEIM.
Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.
- Article 2 :** L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.
- Article 3 :** Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

- Article 4 :** Le pétitionnaire devra quotidiennement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant une dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.
- Article 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.
- Article 7 :** En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.
- Article 8 :** Tout véhicule autre que ceux des intervenants et ceux chargés d'une mission de service public ou de secours, en stationnement au droit du chantier sera considéré en stationnement gênant et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

CHAPITRE II : Dispositions diverses.

- Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par le pétitionnaire.
- Article 2 :** Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 3 :** Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 14 octobre 2025

Le Maire :



Alexandre DENISTY

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours de DUTTLENHEIM
- Police Municipale
- Service Technique
- Le pétitionnaire